

D Débrous- saillement

Les bonnes
pratiques





e DÉBROUSSAILLEMENT

Une nécessité, une OBLIGATION

Chaque année, des milliers d'hectares de forêts, maquis et garrigues partent en fumée. Bien souvent, ces catastrophes, qui peuvent entraîner la perte de vies humaines et la destruction de biens personnels ou collectifs, peuvent être évitées par des gestes simples. Le débroussaillage fait partie de ces gestes élémentaires. Il est rendu obligatoire par le Code forestier et l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles*.

* Espaces naturels combustibles : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches, maquis et garrigues ainsi que les haies, bords de rivières, fossés et terres recouverts de végétation s'ils sont attenants à l'une des huit formations précitées.

DÉBROUSSAILLER, C'EST UNE NéCESSITÉ

- pour **protéger** votre famille, votre maison,
- pour **faciliter et sécuriser** le travail des sapeurs-pompiers,
- pour **limiter la propagation du feu**, diminuer son intensité.

DÉBROUSSAILLER, C'EST UNE OBLIGATION dans et à moins de 200 m d'un espace naturel combustible

- si votre terrain est situé **en zone U** (urbaine) d'un POS ou d'un PLU, qu'il soit **bâti ou non**,
 - si votre terrain est situé **en zone non-urbaine** et qu'il est **bâti**.
- sanctions encourues**



Philippe Franc Sdis 11

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

> en zone urbaine :

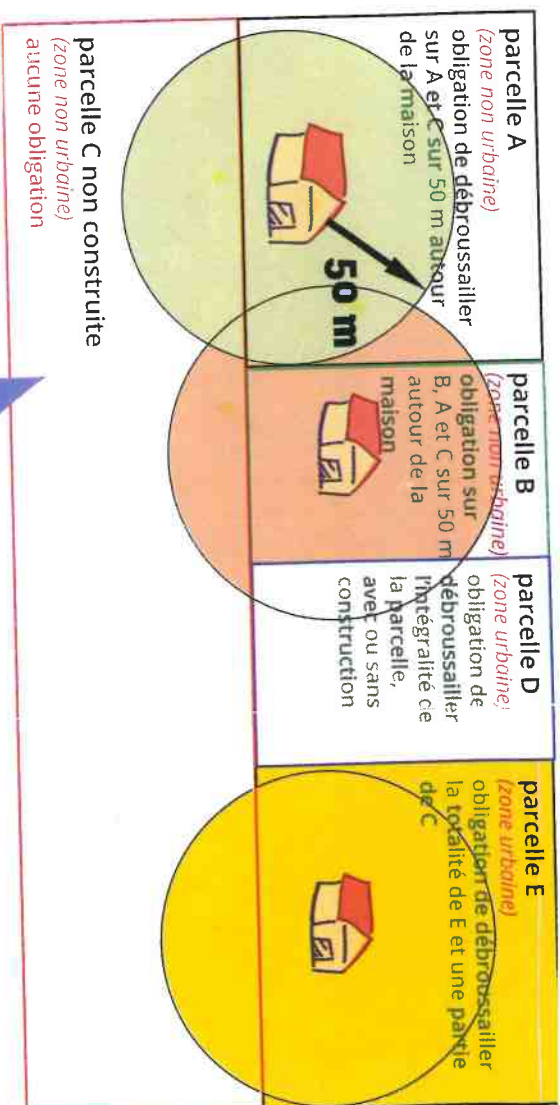
- si votre terrain comporte des habitations et/ou des installations (piscine ou autres), vous devez débroussailler la totalité de la parcelle et 50 m autour des habitations et installations,
- si votre terrain n'est pas construit, vous devez débroussailler la totalité de la parcelle.

> en zone non urbaine :

- si votre terrain est construit, seules les habitations et installations doivent être protégées sur une profondeur de 50 m et les voies d'accès privées, sur une profondeur de 10 m jusqu'au bâtiment avec un dégagement d'au moins 3,50 m de largeur et de hauteur pour permettre le passage d'un véhicule de secours.
- si votre terrain n'est pas construit, vous n'avez aucune obligation.

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage est à la charge du propriétaire de l'habitation ou du terrain. En cas de location, il incombe au propriétaire d'organiser (grâce au contrat de bail notamment) la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.



Schema decrivant à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et/ou qu'il y a superposition d'obligations.

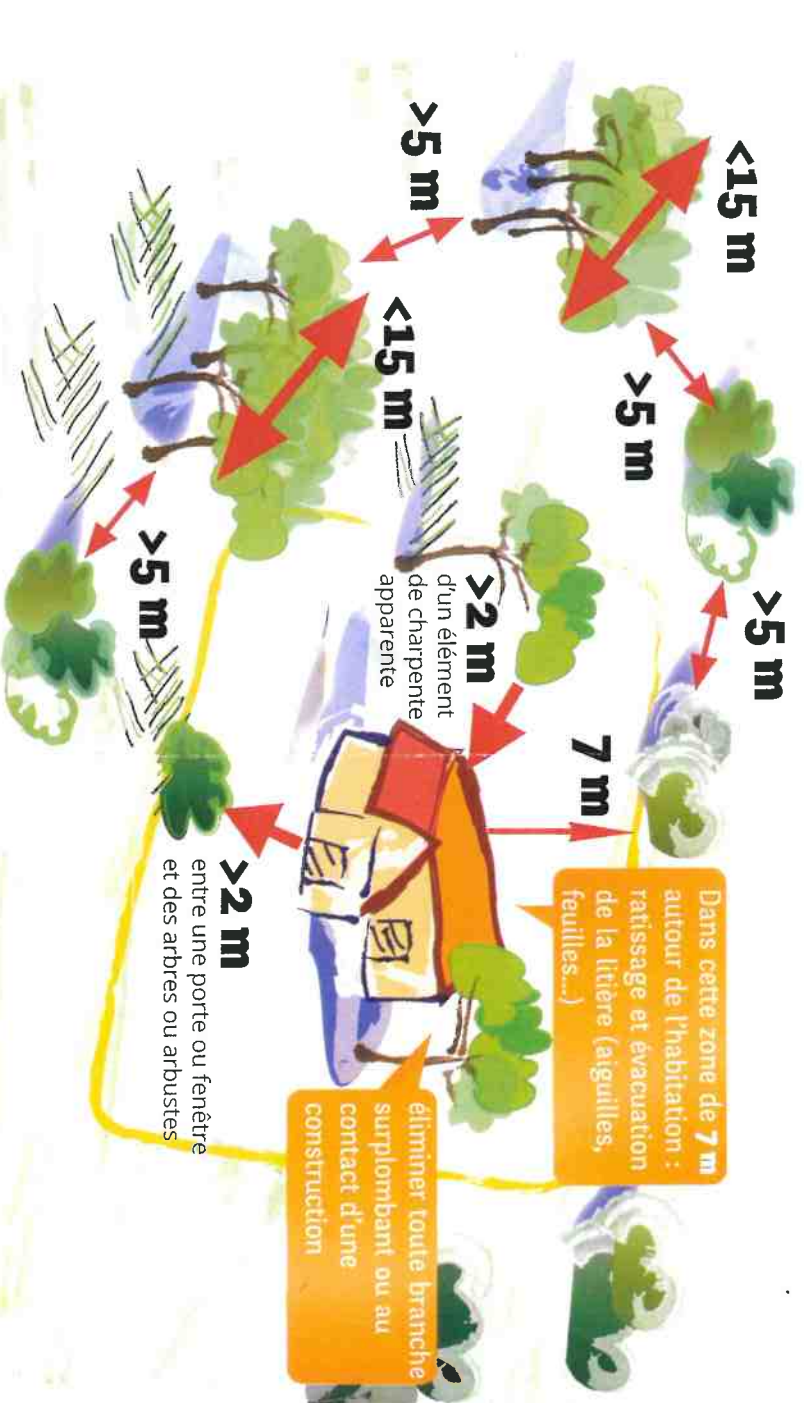
Débroussailler sur la propriété d'autrui

> Si vous devez pénétrer sur la propriété d'autrui, vous devez informer votre voisin des obligations qui vous incombent et lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain par lettre recommandée avec accusé de réception (lettre type sur le site de la Préfecture de l'Aude, rubrique « Politiques publiques », onglet « environnement et développement durable »).
A défaut d'autorisation ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, ces obligations sont mises à sa charge.



Comment débroussailler

- **éliminer** toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment
- **enlever** les arbres, les branches d'arbres et des arbustes situés à moins de 2 mètres d'une ouverture (porte ou fenêtre) ou d'un élément de charpente apparente
- **râtisser** la litière (aiguilles, feuilles...) dans les 7 m autour des constructions et installations. Les éléments râtissés doivent être évacués ou incinérés
- **tondre** la strate herbacée
- **réduire** considérablement la végétation arbus-tive (éléments de moins de 3 m)
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 m ; de plus, la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15 % de la superficie à débroussailler
- **élaguer** les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 m
- le diamètre des bouquets de houppiers (cimes) des arbres conservés ne doit pas excéder 15 m
- les houppiers ou bouquets de houppiers des arbres conservés doivent être **éloignés d'au moins 5 m** les uns des autres
- les haies conservées ne devront pas représenter un volume (ép. x h. x 1 m) supérieur à 2,5 m³/m
- **les arbres morts**, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être **éliminés**
- **éliminer** tous les déchets de coupe.

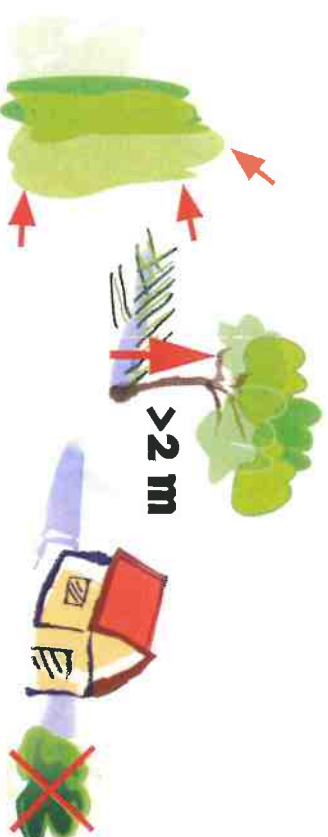


Schémas de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage. Les distances d'espacement des végétaux entre eux ou vis-à-vis des installations sont toujours à considérer par rapport aux cimes et non par rapport au tronc.



Se débarrasser des végétaux coupés

- en les évacuant dans une **déchetterie**
- **par broyage** avec un matériel adapté. Les résidus peuvent servir à réhabilitation d'un compost.
- **il est interdit d'incinérer les végétaux coupés** sauf s'il n'existe pas chez vous de système de collecte des déchets verts ou si la déchetterie est distante de plus de 10 km.
- surtout **ne pas laisser les branchages se décomposer sur place** : en séchant ils représentent un risque important de propagation du feu.



la strate arbustive doit être réduite (elle ne doit pas excéder 15% de la surface totale)